

N° 604. 440200053

Sud Ouest Conseil, S.A.S.

Assemblée générale du 24 décembre 2007



Rapport du commissaire aux apports

12

Sud Ouest Conseil, S.A.S.

Assemblée générale du 24 décembre 2007

Rapport du commissaire aux apports

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 9 novembre 2007 concernant l'apport de 709 actions Européenne de Promotion S.A.S. par Monsieur Mathieu Gufflet à la société Sud Ouest Conseil S.A.S., nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé par les personnes concernées en date du 20 octobre 2007. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Description et évaluation des apports :

Aux termes du traité d'apport en date du 20 octobre 2007, l'actif net apporté par M. Matthieu Gufflet consiste en 709 actions de la société Européenne de Promotion S.A.S. (EPSA), évaluées à 567.200 euros.

Les actions ont été évaluées sur la base d'une approche multicritère en tenant compte notamment :

- D'un multiple du résultat net,
- D'un multiple du résultat d'exploitation,
- De l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels.

1.2 Rémunération des apports

En contrepartie de l'apport par M. Matthieu Gufflet de 709 actions de la société EPSA, la société Sud Ouest Conseil procèdera à une augmentation de capital de 567.200 euros (567.200 actions de nominal 1 euro).

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

L'apport étant constitué uniquement par des actions de la société EPSA, nos diligences ont consisté à apprécier la pertinence et la cohérence des méthodes d'évaluation retenues pour déterminer la valeur des actions apportées.

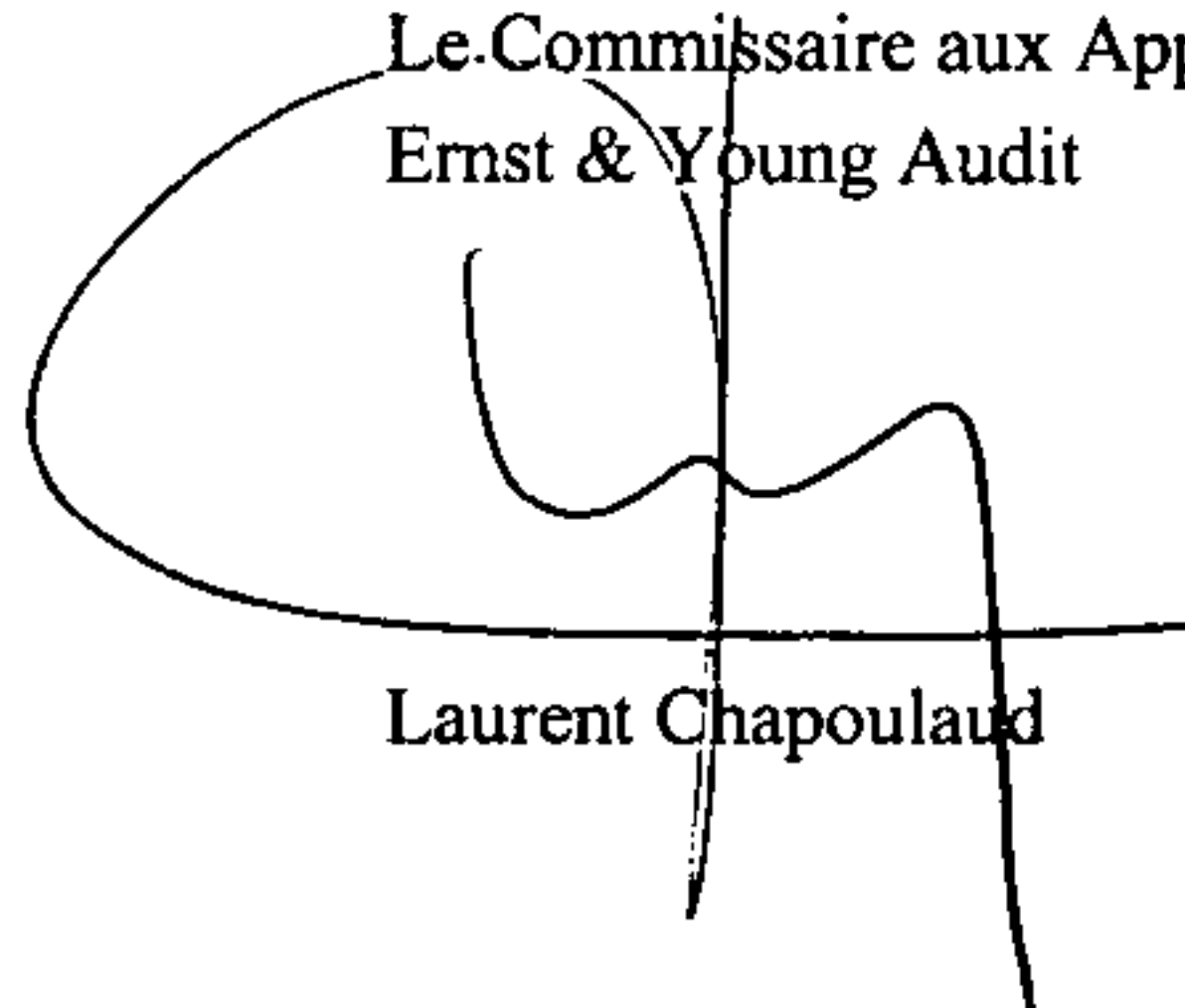
- Nous avons obtenu les rapports généraux du commissaire aux comptes pour les exercices clos au 31 décembre 2005 et 31 décembre 2006, indiquant une certification sans réserves ni observations des comptes de ces deux exercices.
- En ce qui concerne l'application d'un multiple de résultat net ou de résultat d'exploitation, nous avons apprécié la cohérence du coefficient multiplicateur au regard de la pratique généralement constatée dans le cadre de transaction d'une importance financière similaire. Nous avons également recherché les multiples pratiqués dans des opérations passées intervenues dans ce secteur d'activité.
- En ce qui concerne la méthode d'évaluation par l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels, nous avons porté notre attention sur le caractère raisonnable des hypothèses retenues dans l'élaboration du plan d'affaires sur la période 2007/2010, sur la cohérence des flux de trésorerie au regard de ces mêmes hypothèses et sur la détermination du taux d'actualisation.
- Nous n'avons pas connaissance de faits ou d'événements postérieurs aux derniers états financiers publiés de la société EPSA susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 567.200 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Bordeaux, le 12 décembre 2007

Le Commissaire aux Apports
Ernst & Young Audit



Laurent Chapoulaud